

505 LN 139 / 12

4443

(1989)

ARCHIVES

Durée du travail : définition des travaux légers spécifiquement discontinus

Durée du travail ; définition des travaux légers spécifiquement discontinus

Envoi au M. des Travaux Publics par la S.N.C.F. d'un projet d'arrêté	28. 6.39
Envoi par le M. des T.P. à la S.N.C.F. de l'arrêté intervenu	18. 8.39

Paris, le 18 août 1939

4443

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

LE MINISTRE

6ème Bureau

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

En application de l'article 37 du règlement annexé au décret du 19 mai 1939 relatif à la durée du travail des agents de la S.N.C.F., vous m'avez adressé, par lettre D. 4510/13 du 28 juin 1939, vos propositions concernant la définition des travaux légers spécifiquement discontinus, pouvant donner lieu à une détermination forfaitaire de la durée de présence en raison de la nature et de l'importance du service.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de mon arrêté en date du 4 août 1939 qui définit lesdits travaux.

Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte, et en accord avec M. le Directeur du Contrôle du Travail, j'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir, parmi les travaux légers, un certain nombre d'opérations figurant dans vos propositions du 28 juin 1939. Les raisons en sont les suivantes :

a) Certains de ces travaux ne peuvent être considérés comme travaux légers: tel est notamment le cas de la livraison et de la manutention des bagages, de la reconnaissance et de la livraison des marchandises G.V. et P.V.

b) Le libellé très général visant le service des gares de 4ème, 5ème et 6ème classes, des stations et haltes, n'a pu être accepté en raison du fait que les agents intéressés sont appelés à exécuter des travaux autres que des travaux légers; le service des agents intéressés comporte d'ailleurs des périodes d'inaction d'une durée supérieure au minimum réglementaire qu'il est possible d'établir et de prendre en compte pour la détermination des durées de travail.

c) Il apparaît inutile de retenir le Service des passages à niveau et les services de ronds, qui sont spécialement visés par l'article 38 du décret et qui présentent des périodes d'inaction pouvant être aisément décomptées et utilisées pour la détermination des durées de présence réglementaires.

Le Service du Contrôle du Travail s'attachera d'ailleurs, pour le décompte des périodes d'inaction, à appliquer le texte du Règlement du 19 mai 1939 dans son esprit, et dans sa lettre, de manière que la Société Nationale puisse retirer de l'application dudit Règlement toutes les économies escomptées.

....

ainsi que celles
des agents visés
au précédent
lettre,

J'ajoute enfin que l'arrêté ci-joint n'a pas un caractère limitatif; si, à l'expérience, il est reconnu nécessaire d'ajouter de nouvelles catégories de travaux, son texte sera complété en conséquence.

Le Ministre des Travaux Publics,
signé : A. de MONZIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'article 37 du Règlement annexé au décret du 19 mai 1939 portant réglementation du travail dans les Chemins de fer et dans les entreprises de transport par terre,

A R R E T E :

Sont considérés comme travaux légers spécifiquement discontinus pour l'application du dernier alinéa de l'article 37 susvisé, et sous réserve que les agents intéressés soient effectivement occupés d'une manière intermittente :

- le service des guichets (billets, renseignements, bagages, consigne, expéditions et arrivages G.V. et P.V.);
- le contrôle des voyageurs (à l'entrée, à la sortie et dans les salles d'attente) et la surveillance des quais;
- la distribution des petites pièces dans les Ateliers et Magasins;
- le service du télégraphe et du téléphone.

Fait à Paris, le 4 août 1939.

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé : A. de MONZIE.

D 4510/13

28 juin 1939

Monsieur le Ministre,

L'article 37 du Règlement relatif à la durée du travail des agents de la Société Nationale des Chemins de fer Français, annexé au Décret du 19 mai 1939, prévoit que :

"Exception faite de certains travaux légers spécifiquement discontinus qui seront définis par un arrêté du Ministre des Travaux Publics et qui pourront donner lieu à une détermination forfaitaire de la durée de présence en raison de la nature et de l'importance du service, une période d'inaction ne peut être considérée comme telle que si elle a une durée minimum de cinq minutes; toutefois, pour les aiguilleurs et à raison de la nature spéciale de leur service, cette durée minimum est portée à quinze minutes".

J'ai l'honneur de vous adresser le projet d'Arrêté ministériel qui devrait intervenir pour l'application de ces dispositions. Ce projet a été établi en considérant que les travaux légers spécifiquement discontinus n'avaient à être définis que pour les agents dont le maximum de la durée de présence est calculé en prolongeant la durée fixée par l'article 26 du règlement des 3/4 de la somme des périodes d'inaction (agents visés par l'article 38 - b - du règlement).

Pour les agents autres que ceux visés au § b de l'article 38 du règlement du 19 mai 1939, il n'a pas été envisagé de définir les travaux spécifiquement légers puisque, pour ces agents, la durée de présence est fixée en regard à la nature et à l'importance du poste, sans qu'il soit prévu de fixer une limite basée sur un calcul de périodes d'inaction.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINARD

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.--

PARIS

23.6.39

A R R E T E

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'article 37 du Règlement annexé au Décret du 19 mai 1939 portant réglementation du travail dans les chemins de fer et dans les entreprises de transports par terre,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Pour le calcul des périodes d'inaction constatées dans le travail des agents visés par l'article 38 - b - du règlement annexé au Décret du 19 mai 1939, et par application du dernier alinéa de l'article 37 de ce règlement, sont considérées comme travaux légers spécifiquement discontinus, les opérations effectuées pour :

- la délivrance des billets,
- l'enregistrement, la livraison et la consigne des bagages (bureau et manutention),
- la reconnaissance et la livraison des marchandises GV et PV
- le service des guichets des bureaux d'expéditions et d'arrivages
- le contrôle des voyageurs (à l'entrée, à la sortie, dans les salles d'attente) et la surveillance des trottoirs
- le service du télégraphe et du téléphone
- le service des gares de 4°, 5°, 6° classes, des stations, des haltes et des passages à niveau
- la distribution de petites pièces dans les ateliers et magasins
- le service de ronde.